



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

CONSIDERANT toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment les communes du littoral ; qu'eu égard à la survenue des vacances scolaires, qui ont débuté dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté une hausse des recherches d'hébergements touristiques dans les communes du littoral du département du Nord pour les semaines à venir, une recrudescence, depuis le 5 avril, de la présence de véhicules immatriculés en dehors du département au sein de certaines d'entre elles, notamment celle de Bray-Dunes où 75 % des logements du secteur littoral ont une vocation touristique, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à

l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

CONSIDERANT, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Dunkerque, Coudekerque-Branche, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDERANT, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam jusqu'au 15 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Dunkerque, Coudekerque-Branche, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Article 4 - Le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Dunkerque, Coudekerque-Branche, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Dunkerque, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Fait à Lille, le 6 avril 2020



Michel LALANDE

